

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN
RÈGLEMENT NO. 557-R
concernant les immeubles municipaux
(codification administrative)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	PRÉAMBULE.....	2
Article 2	TITRE ET NUMÉRO.....	2
Article 3	DÉFINITIONS.....	2
Article 4	IMMEUBLES PUBLICS	3
Article 5	HEURES D'ACCESSIBILITÉ.....	3
Article 6	INFRACTIONS.....	3
Article 6.1	Refus d'obtempérer.....	3
Article 6.2	Flâner.....	3
Article 6.3	Usage de tabac	4
Article 6.4	Consommation d'alcool	4
Article 6.5	Véhicules hors route	4
Article 6.6	Véhicules routiers	4
Article 6.7	Vandalisme	4
Article 7	RESPECT DE L'AUTORITÉ	4
Article 8	DROIT D'INSPECTION.....	5
Article 9	APPLICATION	6
Article 10	PÉNALITÉS	6
Article 11	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Guy Lorrain, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 11 octobre 2002;

Attendu qu' en vertu de l'article 490 du Code municipal, toute municipalité locale peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire municipal;

Attendu qu' en vertu de l'article 564 du Code municipal, toute municipalité locale peut réglementer pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir des parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants du territoire de la Municipalité;

Attendu qu' il est nécessaire de réglementer l'accès aux immeubles municipaux pour préciser les infractions et décréter les pénalités s'y rattachant;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Yves Giard, il est unanimement résolu:

Que le 11 novembre 2002, le présent règlement, portant le numéro 557, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les immeubles municipaux », et porte le numéro 557 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Immeuble municipal:

Tous bâtiments ainsi que le terrain sur lesquels ils sont implantés, propriétés de la Municipalité de Saint-Damien, et destinés à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation, d'administration ou de dépôt

volontaires des matières résiduelles.

Immeuble municipal :

Comprend non limitativement, la mairie/caserne, la salle du conseil, le centre communautaire et des loisirs, le centre d'accès communautaire internet, l'ancien bureau d'information touristique, les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque, parc-enfant, le garage municipal, les stations de pompages des réseaux d'aqueduc.

Article 4 IMMEUBLES PUBLICS

Les immeubles municipaux accessibles au public, pour des fins spécifiques sont :

La mairie/caserne	bureaux administratifs
La salle du conseil municipal	location aux organismes
Le centre communautaire et des loisirs	
Le centre d'accès communautaire internet	
L'ancien bureau d'information touristique	location
Les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque, parc-enfant	
Le garage municipal	conteneurs de récupération aires de récupération (pneus)

Article 5 HEURES D'ACCESSIBILITÉ

De façon non limitative, à l'exception de la mairie/caserne, les immeubles publics visés à l'article 4 du présent règlement sont accessibles au public, tous les jours, entre 8h et 22h.

Toutefois, à des fins spécifiques, lors d'événements spéciaux particuliers ou à des périodes données, des heures différentes peuvent être considérées.

Article 6 INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction au présent règlement et passible des pénalités ci-après édictées :

Article 6.1 Refus d'obtempérer

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre ou une consigne donné par un agent de la paix ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.2 Flâner

Quiconque flâne, pénètre ou se trouve sur les immeubles publics identifiés à

l'article 4, en dehors des heures d'accessibilité telles qu'établies à l'article 5.

Article 6.3 Usage de tabac

Quiconque fume ou fait usage de produit contenant du tabac dans les bâtiments publics, conformément à la Loi sur le tabac.

Article 6.4 Consommation d'alcool

Quiconque consomme de l'alcool (sous toutes ses formes) dans les bâtiments publics ainsi que sur les terrains publics municipaux, en dehors des événements spéciaux dûment autorisés.

Article 6.5 Véhicules hors route

Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule hors route (VIT ou motoneige) sur les terrains municipaux en général.

Article 6.6 Véhicules routiers

Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule routier (tout véhicule motorisé) sur les terrains de balle, soccer, tennis, patinoire, pétanque et parc-enfant.

Article 6.7 Vandalisme

Quiconque affiche, fait ou écrits des placards, dessins, peintures, écrits, graffitis ou tout autre symbole sur un immeuble, un mur, une clôture, un chemin, un bâtiment municipal.

Quiconque volontairement détériore ou endommage un bien public.

En plus des pénalités édictées au présent règlement, les officiers municipaux sont autorisés à enlever ou faire enlever, aux frais du contrevenant, tels placards, dessins, peintures, écrits, graffitis ou autre symbole.

Article 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ

Le nouvel article 7 du règlement numéro 557 est :

Article 7.1

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit ou inciter à molester tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de

ses fonctions.

Article 7.2

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.3

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.4

Nul ne peut refuser, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec et/ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7.5

Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.6

Nul ne peut refuser à tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements municipaux.

Modification, règl.663, art. 5
En vigueur – 17-01-2011

Article 8 DROIT D'INSPECTION

Le nouvel article 8 du règlement numéro 557 est :

Le conseil municipal autorise les officiers de la Municipalités notamment les inspecteurs municipaux et en environnement, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces personnes et répondre

à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Modification, règl.663, art. 6
En vigueur – 17-01-2011

Article 9 APPLICATION

Le nouvel article 9 du règlement numéro 557 est :

Article 9.1

Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal et/ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Article 9.2

Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Modification, règl.663, art. 7
En vigueur – 17-01-2011

~~Article 7~~ **PÉNALITÉS**

Article 10 PÉNALITÉS

Modification, règl.663, art. 3
En vigueur – 17-01-2011

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200, \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500, \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification, règl.663, art. 4
En vigueur – 17-01-2011

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Avis de motion:	11 octobre 2002
Adoption :	8 novembre 2002
Publication :	12 novembre 2002
Entrée en vigueur :	12 novembre 2002